L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
JEUDI, 11 MAI 1893.

STATEMENT OF
THE MUTUAL LIFE INSURANCE
COMPANY OF NEW YORK
RICHARD A. McCURDY, President.
For the year ending December 31, 1892.

Assets - $175,084,156 61

Reserve for Policies (American Table 4 Per Cent.) $159,181,047 00
Miscellaneous Liabilities - 754,555 67
Surplus 15,148,553 94

Income
Premiums $22,647,745 54
Interest, Rents, &c. - 8,191,099 90
$40,838,845 44

Disbursements
To Policy-Holders $19,886,639 46
For Expenses and Taxes - 7,419,471 08
$26,306,148 54

The Assets are invested as follows:
United States Bonds and other Securities $46,890,434 00
Loans on Bond and Mortgage, first lien - 60,848,097 54
State, City and Railroad Bonds 19,594,597 50
Real Estate - 15,628,884 96
Cash in Banks and Trust Companies - 7,806,672 56
Accrued Interest, Deferred Premiums, &c. 6,875,474 87
$175,084,156 61

Insurance and Annuities
Insurance Assumed and Renewed - $644,000,546 00
Insurance in Force - 745,736,062 00
Annuities in Force 355,064 01

Increase in Assets $22,783 96
Increase in Payments to Policy-Holders 690,820 60
Increase in Receipts - 2,004,150 71
Increase in Surplus - 2,137,964 18
Increase in Assets - 15,577,017 86
Increase in Insurance Assumed and Renewed - 47,787,761 00
Increase in Insurance in Force 56,956,935 00

NOTE—In accordance with the intention of the Management as announced in December, 1890, to limit the amount of new insurance annually issued and paid for to the amount of the year 1889, to One Hundred Million Dollars, the amount of insurance in force as above stated includes the amount of such voluntary limit with but a small increase thereunder in closing the December accounts.

I have carefully examined the foregoing Statement and find the same to be correct
A. N. WATERHOUSE, Auditor.

From the Surplus a dividend will be apportioned as usual

ROBERT A. GRANNIS, Vice-President.

WALTER R. GILLETTE - General Manager
FREDERIC CROMWELL - Treasurer
ROBERT McCLINTOCK LED, F.I.A. - Actuary

PETITES ANNONCES.

LES personnes voulant se défaire de meubles antiques, peintures, vases, porcelaines, cristaux, objets en bronze et objets d'art, trouveront un acheteur payant le prix le plus élevé en s'adressant au No 133 rue de Chartres. Lewis & Bernard. 2 avril—3m

DEMANDES D'EMPLOI.

UN Français demande une place dans une grocerie ou un café.—S'adresser à G. B., à l'Abeille. 11 mai—3t

DEMANDES.

On demande une femme de couleur comme bonne d'enfants pour la campagne, parlant français et munie de bonnes recommandations.—S'adresser 245 Esplanade, de 9 A. M. à midi, excepté le samedi. 5 mai—7t

A LOUER.

PREMIER étage, 119 rue de Chartres 11 mai—3t

UNE maison en briques à deux étages, récemment peinte et dans le meilleur état, 212 rue de Chartres, à distance de la rue; grillage en fer, cinq chambres, possibilité de l'Hôtel de la Monnaie des Etats-Unis, usuel des chemins de fer I. C. et Morgan; loyer $32 par mois. S'adresser 310 Chartres.
7 mai—1t

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Adélaide Vivant et de Mlle Adélaide Léonide Courcelle (consolidée.)

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—Nos 2,178 et 35,360.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de ces successions et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Paul A. Rasoa, exécuteur testamentaire de ces successions, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément aux dits comptes et tableau.
Par ordre de la Cour.
11 mai—11 16 20 A. V. FLOTTE, Greffier.

Succession de James E. Randolph.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—Nos 38,877 et 38,360.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Henry Bonneval et F. C. Gregory, exécuteurs testamentaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE
6 mai—8 10 15 Greffier.

Succession de John Schaeffer.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 38,877.—Division D.—Il est fait savoir que Mme Rosalie Schaeffer et son mari M. Liam St. Simmons ont présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession du feu John Schaeffer, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
2 mai—2 6 11

Wink & Harris vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 38,174.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Victor Maubert, syndic des créanciers de cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
6mai—6 10 15

Conrad Wandenburg vs ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 37,449.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession du feu John Schaeffer, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
4 mai—4 7 13

AVIS AUX CREANCIERS

L'ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVIL de la district pour la paroisse d'Orléans. No 36,969. Division D. Dame Adèle Fleitas vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la session des biens du pétitionnaire John Fleitas soit et est par le présent ouverte par le soussigné et ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue par devant Octave Mopin Esq., notaire, à son bureau No 9 rue Carondelet, en cette ville, le MERCREDI, 10me jour de Mai 1893, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres matières qui peuvent venir devant les dites réunions, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 26 avril 1893.
Signé H. M. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme le soussigné
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
5 mai—M en 10 mai.

L'ABEILLE
DE LA
Nouvelle-Orléans
JOURNAL QUOTIDIEN,
AVEC UNE
EDITION HEBDOMADAIRE
LE
SAMEDI MATIN,
Soutenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS:

UN AN	$12 00
SIX MOIS	6 00
TROIS MOIS	3 00
UN MOIS	1 00

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'EDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
LE
SAMEDI MATIN,
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET SIENNELLE.

L'ABEILLE,
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.
Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.
Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE,
Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:
Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;
Un Bulletin Maritime;
Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;
Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;
Un Bulletin Financier;
Un Bulletin Commercial;
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;
Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,
73... ...CHARTRES 73

CHARTER

DE LA

Compagnie d'Assurances des Marchands

(Merchants' Insurance Company.)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de janvier, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quatre-vingt-treize, et de l'Indépendance des Etats-Unis à l'Amérique la cent dix-septième.

Pardevant moi, George Covington Préot, notaire pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont venues et ont comparu personnellement devant moi les différentes personnes dont les noms sont ici inscrits, lesquelles constituant tout le corps des actionnaires enregistrés de la compagnie d'assurances mutuelles des Marchands de la Nlle-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans); elles déclarent que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à la formation de corporations, elles ont convenu et convient-ont par les présentes de s'engager, ainsi que telles autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles à former une corporation et un corps politique en droit pour les objets et fins et en vertu des stipulations et convention qui suivent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY, non domicilé et établissant la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations (citations) et autres procédés légaux seront servis au président de ladite corporation, ou, en son absence au secrétaire.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sous son dit nom corporatif, aura plein pouvoir et plein caractère d'existence comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre-vingt-dix neuf ans, partir de la présente date, de s'engager par contrat, de poursuivre et d'être poursuivie en justice; d'acheter et de vendre, de louer à bail, d'hypothéquer et donner en gage des biens meubles et immeubles; d'acheter, prendre, recevoir et détenir sont l'actif, assumer toutes les obligations de la "Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la dite "Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans," dans la proportion d'une action du capital de cette corporation pour chaque cinq actions du capital (stock) de ladite "Merchants' Mutual Insurance Company," dûment remise et retournée à cette Compagnie, de conclure des emprunts, d'émettre des obligations, notes et billets et de donner pour cela des garanties (security), de nommer et de désigner officiers, directeurs, administrateurs, agents et employés, de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation, de modifier ces dits règlements, non gré les dits règlements; d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour faire des affaires d'assurance contre l'incendie, les risques de mer et de rivière dans toutes ses branches, et particulièrement pour les affaires dans lesquelles elle s'occupait sous le nom de "Merchants' Mutual Insurance Company." Son but et son objet sont par les présentes indiqués expressément comme suit:

1. Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles meublants, des marchandises et autres effets et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

2. Prendre des risques d'assurance maritime sur le frêt des navires, bateaux à vapeur, articles, produits, marchandises, espèces, lingots, commissions, profits illicites de banque, chances et autres certificats de dette, profits maritimes et marchandises sur lesquelles on emprunte, et faire toutes les affaires d'assurances qui ne sont pas de celles se rattachant aux risques de transport sur terre.

3. Elle pourra s'assurer contre tout risque qu'elle aura elle-même accepté.

4. Sur livraison au Conseil de Direction de cette Compagnie de tout le fonds-capital de la Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands de la Nlle-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans); elles déclarent que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à la formation de corporations, elles ont convenu et convient-ont par les présentes de s'engager, ainsi que telles autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles à former une corporation et un corps politique en droit pour les objets et fins et en vertu des stipulations et convention qui suivent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY, non domicilé et établissant la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations (citations) et autres procédés légaux seront servis au président de ladite corporation, ou, en son absence au secrétaire.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sous son dit nom corporatif, aura plein pouvoir et plein caractère d'existence comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre-vingt-dix neuf ans, partir de la présente date, de s'engager par contrat, de poursuivre et d'être poursuivie en justice; d'acheter et de vendre, de louer à bail, d'hypothéquer et donner en gage des biens meubles et immeubles; d'acheter, prendre, recevoir et détenir sont l'actif, assumer toutes les obligations de la "Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la "Merchants'